

ORDISSIMO S.A.

Société anonyme au capital de 969 882 euros.
Siège social : 33 avenue Léon Gambetta 92120 Montrouge.
R.C.S. Nanterre 443 273 511

AVIS DE CONVOCATION/ AVIS DE REUNION

A L'ASSEMBLEE du 30 JUIN 2025 à 10h00 au siège

Les actionnaires de la société ORDISSIMO SA sont convoqués par le conseil d'administration de la société à l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGO) et extraordinaire (AGE) du lundi 30 juin 2025 à 10 heures au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants.

Afin de pouvoir voter par correspondance les actionnaires pourront trouver sur le site <https://actionnaires.ordissimo.com> le formulaire unique de vote qu'il est nécessaire d'adresser à la société au moins une semaine avant l'assemblée.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'intégrer vos remarques et de compléter les projets de résolution jusqu'à dix jours avant l'assemblée.

I/ AGO

- Lecture et discussion du Rapport de gestion et de « Gouvernement d'Entreprise » établi par le Conseil d'Administration avec ses annexes ;
- Examen détaillé des Comptes sociaux arrêtés par le Conseil d'Administration (Bilan, et Comptes de Résultats pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2024) ;
- Lecture et discussion du Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des comptes ;
2. Affectation du Résultat de l'exercice ;
3. Quitus aux administrateurs ;
4. Renouvellement du mandat de d'administrateur de la société KALAMATA Consulting ;
5. Délégation de compétence au Conseil d'administration : Rachat par la société de ses propres actions,

PROJETS DE RESOLUTION

Première résolution : approbation des comptes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et de « Gouvernement d'Entreprise » établi par le Conseil d'Administration, et, après en avoir délibéré, décide à d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, arrêtés par le conseil d'administration.

Deuxième résolution : affectation des résultats

L'assemblée après en avoir délibéré, approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le résultat de l'exercice au compte « Report à nouveau ».

Troisième résolution : quitus aux administrateurs

L'assemblée après en avoir délibéré donne quitus aux membres du Conseil d'Administration pour la bonne exécution de leurs mandats et donne décharge de l'accomplissement de sa mission au Commissaire aux Comptes.

Quatrième résolution : Renouvellement du mandat de d'administrateur de la société KALAMATA Consulting

L'assemblée générale décide de renouveler la société KALAMATA Consulting en qualité d'administrateur, pour une durée de six années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution : délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.225-209 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, en complément de l'autorisation qui résulte déjà de l'article L.225-208 et conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce qui sont reproduites ci-dessous, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, selon les modalités ci-dessous ; décide que ces acquisitions seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

– assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action ORDISSIMO par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et aux pratiques de marché, notamment la Charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers, – remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, – assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'actions attribuées gratuitement (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, – conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, – annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la cinquième Résolution ci-après ; -décide que la Société pourra acquérir ses propres actions, sur le marché ou hors marché, et vendre toute ou partie des actions ainsi acquises, dans le respect des limites ci-dessous : – le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social pendant la durée de l'autorisation, – lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation, – le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne peut excéder 5 % de son capital, – les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social, – le prix unitaire d'achat ne devra pas excéder le cours de bourse (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et/ou de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris le recours à des mécanismes optionnels ou des instruments

financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, étant précisé que ces opérations pourront être réalisées à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, de division de la valeur nominale, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de : – juger de l'opportunité de mettre en œuvre un programme de rachat ; – déterminer les conditions et modalités du programme de rachat, dont notamment le prix de rachat des actions dans les limites fixées ci-avant ; – d'effectuer, par tous moyens, l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ; – affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ; – de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ; – établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; – d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet donné au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale des actionnaires,

Prend acte que le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat et de vente d'actions autorisées par l'assemblée générale.

II/ AGE

Lecture et discussion de la décision du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les délégations complémentaires de pouvoirs et de compétences au Conseil d'Administration.

ORDRE DU JOUR :

Délégations de compétence au Conseil d'administration aux fins de :

6. Réduction du capital par annulation ;
7. Formalités Légales.

PROJETS DE RESOLUTION

Sixième résolution - délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond.

L'Assemblée Générale, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à annuler, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit

(18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la quatrième résolution de l'assemblée générale ordinaire qui précède ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la décision d'annulation, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de : – procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ; – arrêter le montant définitif de la réduction de capital et en fixer les modalités ; – constater la réalisation de chaque réduction de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Septième résolution : Formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Documents mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale du 30 Juin 2025 :

Assemblée générale Ordinaire :

Tous les comptes 2024 arrêtés par le Conseil d'Administration
Rapport de Gestion et de Gouvernement d'Entreprise
Rapport du Commissaire aux Comptes
Les Projets de Résolutions présentées à l'Assemblée

Assemblée générale Extra-Ordinaire

Décision du Conseil d'Administration sur les Délégations Complémentaires de pouvoirs et de compétences au Conseil
Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les Délégations Complémentaires
Les Projets de Résolutions présentées à l'Assemblée

PUBLICATIONS :

L'Avis de Convocation/Réunion BALO du 25 Mai 2025
L'Avis de Convocation Journal d'annonce légale 13 juin 2025

MODELES :

Formulaire Unique de vote à Distance par Procuration ou par Correspondance,
Attestation de participation,
Demande de Carte d'admission en présentiel

AUTRES :

Statuts
Procès-Verbal AG du 30 juin 2024
Procès-Verbal AG du 30 juin 2023
Procès-Verbal AG du 30 juin 2022
Procès-Verbal AG du 30 juin 2021
Procès-Verbal AG du 30 juin 2020
Procès-Verbal AG du 26 Juin 2019
Procès-Verbal AG du 30 Mai 2018
Procès-Verbal AG du 30 janvier 2018

ORDISSIMO

SA au capital de 969 882 Euros,

n° 443 273 511 R.C.S. Nanterre

Siège social : 33 avenue Léon Gambetta 92120 Montrouge

Date limite de réception du présent formulaire :

Le 27 juin 2025

(passé ce délai votre vote ne sera plus pris en compte)

FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

(N.B. : reportez-vous à l'avis au verso)

ACTIONNAIRE

Nom et prénom usuel, ou dénomination sociale : _____

Domicile ou siège social : _____

Droit de vote

Titulaire de _____ actions nominatives dont _____ Pleine propriété _____ Usufruit _____ Nue propriété ; _____ Simple _____ Double

Titulaire de _____ actions au porteur dont _____ Pleine propriété _____ Usufruit _____ Nue propriété ;

étant précisé que les droits de l'actionnaire sur ses titres résultent de l'accomplissement de la formalité prévue par l'article R.225-86 du Code de Commerce, savoir :

 inscription des actions dans le compte ouvert au nom du titulaire par la société émettrice ou son mandataire ; délivrance de l'attestation ci-annexée par _____

(Dénomination et adresse)

intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

(1) JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT ET L'AUTORISE À VOTER EN MON NOM : (dater et signer en bas)(2) JE SOUHAITE VOTER PAR CORRESPONDANCE : (remplir ce cadre, dater et signer)

Je soussigné(e) _____, titulaire de _____ actions, déclare, après avoir pris connaissance des documents annexés au présent formulaire, émettre le vote suivant sur chacune des résolutions proposées à l'Assemblée Générale _____ convoquée le _____, à _____, à _____ heures, ainsi qu'à toute autre Assemblée Générale convoquée sur le même ordre du jour.

Attention : toute abstention exprimée ou toute absence d'indication de vote sera assimilée à un vote **contre**.

RÉSOLUTIONS	VOTE (cocher une case par ligne)		
	pour	contre	abstention
1 ^{re} résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2 ^e résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3 ^e résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4 ^e résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5 ^e résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6 ^e résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7 ^e résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée :

 Je fais confiance au président qui votera en mon nom Je m'abstiens, ce qui signifie que je vote contre Je donne procuration à M. _____

Nom, prénom, adresse et qualité

(3) JE SOUHAITE VOTER PAR PROCURATION : (remplir ce cadre, dater et signer)

Je soussigné(e) _____, titulaire de _____ actions, connaissance prise de l'ordre du jour de l'Assemblée et des autres documents énumérés à l'article R.225-81 du Code de Commerce, donne pouvoir sans faculté de substituer à M. _____

Nom, prénom, adresse et qualité

ou à défaut, à M. _____, pour me représenter à

Nom, prénom, adresse et qualité

l'Assemblée Générale _____, convoquée le _____,

à _____, à _____ heures, ainsi qu'à toute autre Assemblée Générale

convoquée sur le même ordre du jour.

En conséquence, assister à l'Assemblée, signer les feuilles de présence, accepter toutes fonctions, prendre part à toute délibération, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux et toutes pièces, et généralement, faire le nécessaire.

Fait à _____, le _____

Signature de l'actionnaire (ou de son représentant légal ou judiciaire) :

(en cas de vote par procuration, faire précéder la signature de la mention "Bon pour pouvoir")

IMPORTANT - Avis à l'actionnaire :

Article L. 225-106 du Code de Commerce : Modifié par Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 3 :

I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L. 225-107 du Code de Commerce :

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article R.225-76 du Code de Commerce :

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il informe l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas l'article R. 225-78 est applicable.

Le formulaire comporte le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77 et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Sont annexés au formulaire :

1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;

2° Une demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, l'exposé et les documents prévus à l'article R. 225-81.

Article R.225-77 du Code de Commerce :

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article R. 225-78 du Code de Commerce :

Si la société utilise le document unique prévu au troisième alinéa de l'article R. 225-76, ce document comporte, outre les mentions prévues aux articles R. 225-76 et R. 225-77 et aux 5° et 6° de l'article R. 225-81, les indications suivantes :

1° Qu'il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ;

2° Qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106 dont les dispositions sont reproduites sur ce document ;

3° Que, si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106.